



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/07/P/LBF

ABROGEANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 2015/116/CC

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-1,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les troubles liés à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipal N° PM 2015/116/CC du 28 juillet 2015,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à l'ordre public, de nuisances sonores, de dégradations et d'atteintes à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°PM 2015/116/CC du 28 juillet 2015 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique est abrogé.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique :

- Dans toute la Commune : dans un périmètre de 100 mètres autour des écoles, des garderies, des lieux d'accueil pour mineurs, des musées, des bibliothèques, des parcs de jeu et des centres sportifs.
- Dans le centre-bourg de Saint-Gervais : dans sa portion comprise entre le rondpoint du Pont et le rondpoint Gontard : rue du Mont-Blanc, impasse des Lupins, passage de Morges, avenues du Mont Paccard et du Mont d'Arbois.
- Dans le centre-bourg du Fayet : rues des Ecoles et de la Poste, avenue de la Gare, square Docteur Amédée Guy, ainsi qu'aux abords de la gare ferroviaire et de la gare aval du Valléen.

Les lieux et secteurs d'interdiction de consommation d'alcool ainsi définis sont matérialisés sur les plans-joints en annexe.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.
- Aux terrasses des établissements régulièrement autorisés.

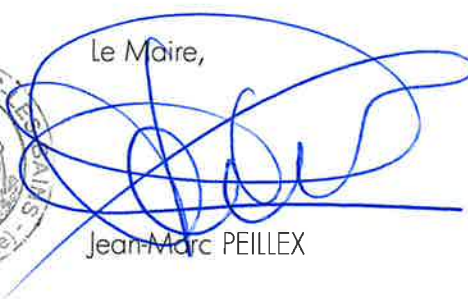
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 25 août 2026,

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Affiché le : 26/08/2026

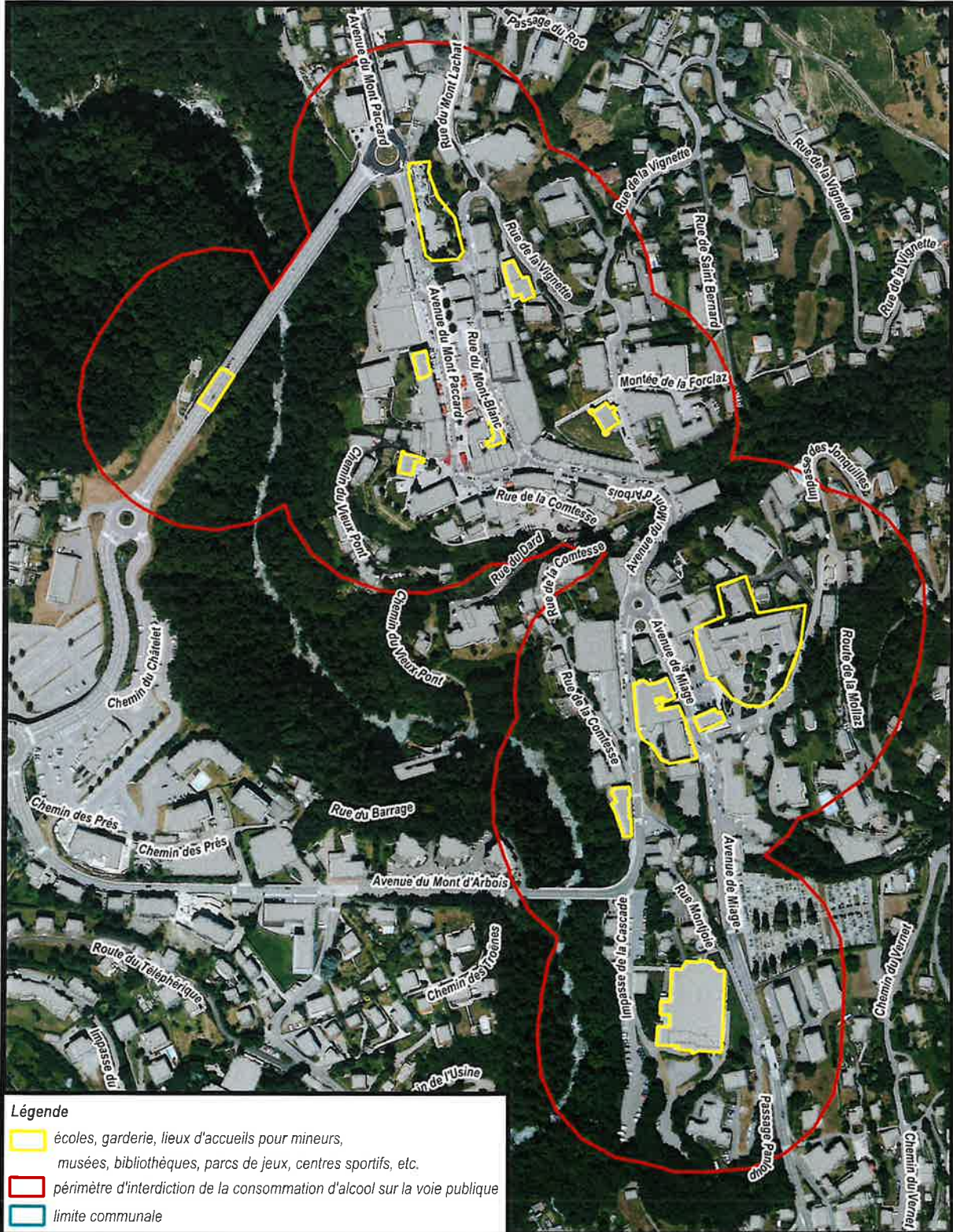
Télétransmis le : 26/08/2026



PLAN POUR L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ZONE DU BOURG



Edité le : 24/07/2026



Légende

- écoles, garderie, lieux d'accueils pour mineurs, musées, bibliothèques, parcs de jeux, centres sportifs, etc.
- périmètre d'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
- limite communale

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PH/2026/07/P/LBF



PLAN POUR L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ZONE PISCINE ET BIKE PARC



Edité le : 24/07/2026



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2026/07/P/LBF

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2026/07/PLBF



PLAN POUR L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ZONE ECOLE DE BIONNAY



Edité le : 24/07/2026



Légende

- écoles, garderie, lieux d'accueils pour mineurs, musées, bibliothèques, parcs de jeux, centres sportifs, etc.
- périmètre d'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
- limite communale

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 074-217402361-20260825-ARPPM26_07-AR



vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2026/07/P/LBSF

PLAN POUR L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ZONE ECOLE DU GOLLET



Edité le : 24/07/2026



- Légende**
- écoles, garderie, lieux d'accueils pour mineurs, musées, bibliothèques, parcs de jeux, centres sportifs, etc.
 - périmètre d'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
 - limite communale

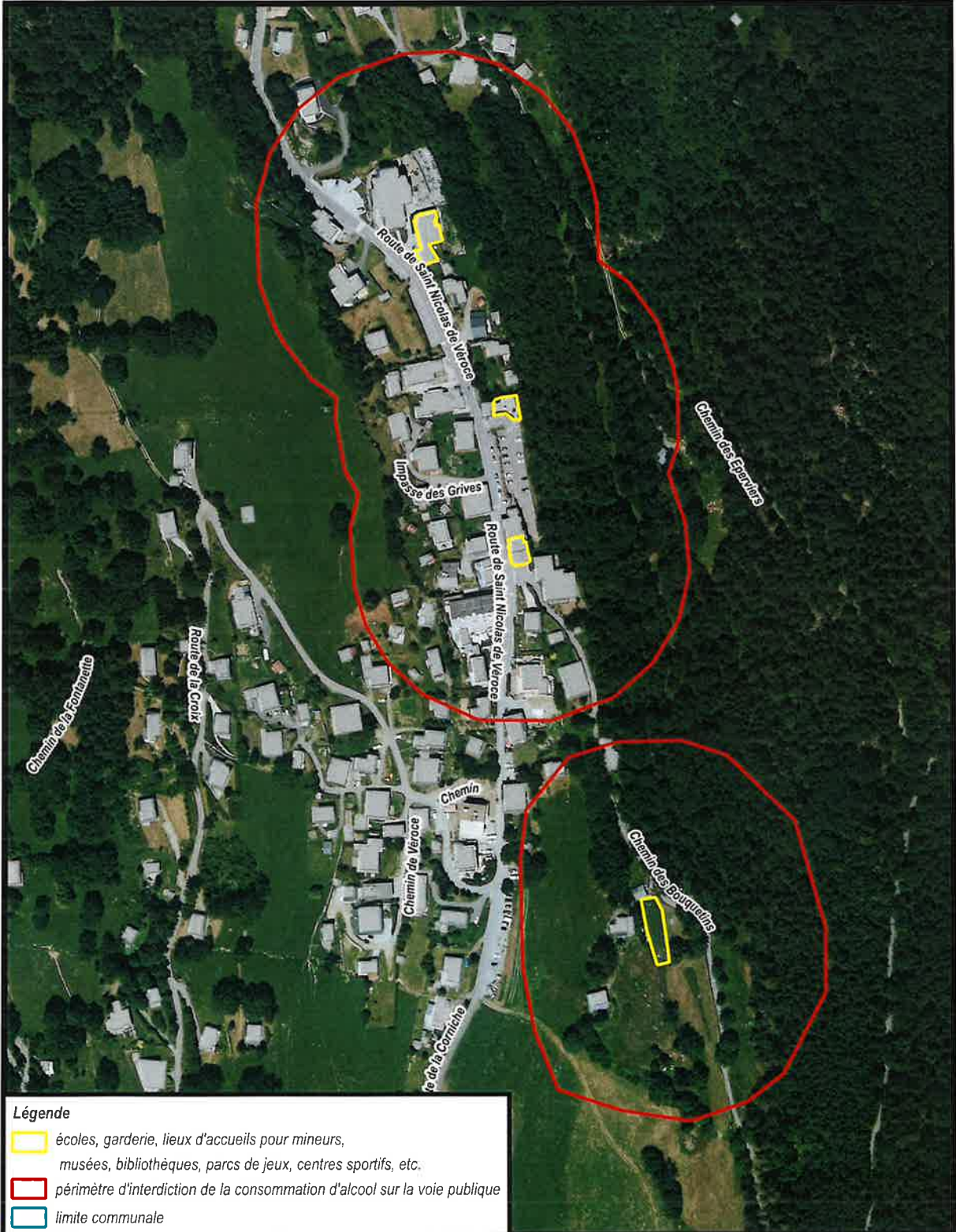
Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2026/07/PI/LBF



PLAN POUR L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ZONE SAINT-NICOLAS



Edité le : 24/07/2026



Légende

- écoles, garderie, lieux d'accueils pour mineurs, musées, bibliothèques, parcs de jeux, centres sportifs, etc.
- périmètre d'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
- limite communale

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° **PM/2026/071 P/LBF**